



SION

RAPPORT

de la commission de gestion

au

CONSEIL GENERAL

Concernant

**Le règlement communal sur les taxes de
séjour et d'hébergement**

selon le

Message du conseil municipal au conseil
général du 22 octobre 2020

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux,

La commission de gestion a examiné le message du conseil municipal relatif à l'objet cité en titre. La commission s'est réunie à trois reprises, soit le mardi 23 mars, le mercredi 24 mars et le jeudi 25 mars 2021.

Dans le cadre de l'étude de ce message, elle a, en outre, reçu le 23 mars 2021, en vidéo-conférence, Mme Marylène Volpi Fournier (Conseillère municipale) et Mr Pierre-Yves Debons (Chef de service « Economie, Innovation et Tourisme »).

Entrée en matière

La commission a pris connaissance des documents.

La commission a approuvé tacitement l'entrée en matière.

1. Présentation

Un projet de règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement a été élaboré, afin de mettre en œuvre la loi cantonale sur le tourisme (LTour). Ce règlement fait l'objet d'un message du conseil municipal, adopté le 22 octobre 2020. Ce règlement doit permettre à la Municipalité :

1. De définir une vision de développement commune partagée par tous les acteurs de la branche touristique sédunoise et s'inscrivant dans la politique de développement économique de la Municipalité ;
2. D'adapter et de créer le cadre réglementaire de la perception de la taxe ;
3. De percevoir une taxe de séjour auprès des propriétaires de résidences (R 2) secondaires, notamment dans les anciennes communes de Salins et des Agettes. Le conseil municipal estime qu'un montant supplémentaire compris entre Fr. 80'000.- et Fr. 120'000.- pourra être encaissé auprès des propriétaires de R 2 assujettis à la taxe. Cette estimation se base sur le registre des bâtiments (RegBL).

Le règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement repose sur la loi sur le tourisme (LTour) et sur l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme.

Le règlement prévoit une taxe de séjour et une taxe d'hébergement.

La **taxe de séjour** est perçue par nuitée auprès des hôtes qui passent la nuit à Sion. L'hébergeur est responsable de percevoir la taxe et de la verser à l'organe désigné. Le produit de la taxe doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis, notamment pour l'exploitation d'un service de réservation, pour l'animation locale, et pour la création et exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

La **taxe d'hébergement** est perçue par nuitée auprès des logeurs qui hébergent contre une rémunération des hôtes. L'hébergeur verse la taxe à l'organe désigné. Le produit de la taxe doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis et contribue à financer la promotion du tourisme.

Le règlement précise également les montants fixés par nuitée et par type d'hébergement et prévoit également des forfaits ainsi que le mode de perception.

Les tarifs sont ceux adoptés par le comité de la SD et sont détaillés dans le règlement. Les résidences secondaires sont soumises à une taxe de séjour forfaitaire annuelle.

2. Questions

Suite à la présentation du règlement par Mme Volpi Fournier et M. Debons, la commission de gestion a abordé les questions et les remarques suivantes :

1. Comment calculer la taxe forfaitaire pour les résidents de camping (art. 6, ch. 2 / art. 11, ch. 1) ?

Le calcul de la taxe forfaitaire pour les résidents de camping n'est pas compréhensible. Il fait l'objet d'un amendement.

2. Pourquoi les exonérations concernent que les élèves inscrits auprès d'une école subventionnée (art. 3, let.d) ?

Réponse du service « Economie, Innovation et Tourisme de Sion » :

« Les élèves fréquentant des écoles privées non subventionnées ou non reconnues par l'Etat du Valais sont soumis à la taxe de séjour. Pour les élèves de moins de 16 ans, la taxe est réduite de 50% comme indiqué dans ce même article. L'exonération s'étend à des instituts spécialisés et des centres pédagogiques spécialisés reconnus par le Canton :

- Insieme Oberwallis
- Institut Notre-Dame de Lourdes
- Institut Don Bosco
- Institut Sainte-Agnes
- Kinderdorf St. Antonius
- Institut La Castalie

A titre d'exemple, l'école Ardévaz à Sion n'est pas reconnue et les élèves fréquentant cet établissement serait soumis à la taxe de séjour, pour autant bien entendu qu'ils passent la nuit à Sion.

Cela étant, l'alinéa 2 de l'article 18 de la LTour précise que « *le Conseil d'Etat et les communes peuvent prévoir d'autres cas d'exonération* ». Il est donc possible de prévoir des cas d'exonération supplémentaires. Aucune demande allant dans ce sens nous est parvenue, mais il serait tout-à-fait envisageable de modifier le règlement si tel devait être le cas. »

3. La notion de parentèle, présente à l'article 3, let. b soulève des questions de compréhension.

Il s'agit d'un terme juridique qui indique avec précision le cercle familial concerné. Il est tiré de la loi cantonale et ne peut pas être modifié.

4. Comment le règlement pourra-t-il être appliqué rétroactivement ?

M. Debons nous a indiqué que les taxes seront calculées au prorata temporis dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Pourquoi le calcul du forfait se base sur des m² plutôt que sur un nombre de pièces ?

Les deux systèmes ont des avantages. Selon Mme Volpi Fournier, la commune dispose de l'information des m² du logement mais pas du nombre de pièces.

6. Quels sont les critères pour déterminer si le logement est habitable à l'année ?

Selon M. Debons, afin d'être exonéré de la taxe de séjour à hauteur de 50%, le propriétaire devra déclarer que son logement n'est pas habitable durant la saison hivernale. Les critères d'application sont précisés dans le règlement à l'art. 6, ch. 5 (raccordement en eau, à l'électricité, isolation,...).

7. Considérant le projet de positionnement touristique de Sion, pourquoi ne pas introduire une taxe de promotion touristique dans ce règlement ?

Mme Volpi nous a indiqué qu'il n'y avait pas encore suffisamment d'acteurs touristiques à Sion justifiant cette taxe de promotion touristique. Ce règlement pourra être modifié en fonction des évolutions.

8. Qui va contrôler l'application du présent règlement et quel est le coût du contrôle ?

Réponse du service « Economie, Innovation et Tourisme de Sion » :

« Le règlement sur les taxes touristiques n'implique pas de changements significatifs par rapport à la situation actuelle en termes de coûts et de contrôle.

Actuellement, l'encaissement de la taxe de séjour et de la taxe d'hébergement est déléguée par la Municipalité à l'Office du Tourisme. Les montants perçus sont intégrés intégralement au budget de fonctionnement de l'Office du tourisme (OT). C'est donc à lui qu'incombe cette gestion. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'un important travail de recensement des Airbnb est actuellement entrepris par l'OT. Car cela lui permettrait de dégager des recettes supplémentaires afin de financer des projets allant dans l'intérêt des assujettis.

Le seul changement introduit par le règlement est la perception de la taxe forfaitaire auprès des propriétaires des R2. Ce travail sera pris en charge par la Municipalité. Comme coût supplémentaire, nous pouvons mentionner la notification de la taxe, l'envoi des factures et le suivi des débiteurs (coût d'impression et d'envoi). L'inventaire des propriétaires de résidences secondaires assujettis sera quant à lui mis à jour en fonction des mutations communiquées à la Municipalité (achat, vente, départ, etc.) »

9. Est-ce que les camping-cars stationnés sur des places mise à disposition par Sion seront soumis à la taxe de séjour ? et comment ?

Réponse du service « Economie, Innovation et Tourisme » de Sion :

« L'ordonnance sur la loi sur le tourisme précise dans son article 1 la définition du mot hôte comme suit « *Hôte : toute personne physique qui passe la nuit dans la commune, sans y être domiciliée* ». Les propriétaires de camping-car non domiciliés sur le territoire communal sont donc également soumis à la taxe de séjour. Comme

vous le mentionnez, la question ne se pose pas pour un hôte séjournant dans un camping-car stationné dans un camping, puisque, dans ce cas, il paiera la taxe au camping.

Pour un séjour hors des camping, il convient de rappeler que, selon l'article 38 du règlement communal de police « *Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés par l'autorité communale.* ».

Cela étant, il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'emplacement spécifique équipé (accès eau, égouts, etc.) permettant aux adeptes du camping-car de passer une nuit à Sion, en dehors des campings. Toutefois, un équipement de ce type répondrait assurément à une demande et une analyse est en cours par les services de la municipalité. Dès qu'un tel emplacement sera opérationnel, des taxes de séjour pourront dès lors être encaissées selon une procédure à définir. »

10. Plusieurs membres de la commission de gestion ont réagi sur le fait que les amis hébergés dans le cadre d'une visite ne soient pas exonérés.

Il s'agit d'une disposition cantonale (L'Tour) qui doit être respectée.

11. Comment s'assurer que l'intégralité des acteurs s'acquittent des taxes de séjour et d'hébergement ? Cette question vise des acteurs tels que Airbnb.
Selon Mme Volpi et M. Debons, des démarches sont entreprises par Sion afin de cerner au mieux les personnes assujetties. Des discussions sont en cours avec le Canton du Valais qui rencontre les mêmes difficultés.

3. Amendements

La commission souhaite amender les articles 4, 6 et 11 comme suit :

La commission estime que dans la mesure où tous les hébergements et les logements, ne sont pas listés, il serait judicieux de rajouter « ... » afin d'être exhaustif. De plus, le dernier paragraphe ne s'applique pas à l'art. 4 ch. 2 :

Art. 4 Mode de perception

La taxe de séjour est perçue par nuitée.

1. Pour les hôtels et autres formes d'hébergements structurés (auberge, chambre d'hôte, B&B,...), ainsi que les hébergements collectifs (logement de groupe, cabane de montagne,...), la taxe de séjour est perçue par nuitée effective. L'hébergeur est responsable de percevoir la taxe de séjour auprès de ses clients selon le tarif défini à l'article 5, et de la reverser une fois par mois à l'organe de perception.
2. Pour les logements de vacances (appartement, studio, chalet,...) appartenant à un propriétaire non-domicilié sur la commune, la taxe de séjour est perçue par nuitée sous forme de forfait annuel. Le forfait englobe toutes les nuitées qui y sont effectuées, soit : celles du propriétaire, des membres de sa famille, de ses invités et de ses locataires. Le propriétaire du logement de vacances qui héberge des personnes assujetties a la responsabilité de percevoir la taxe à la nuitée auprès de ses locataires, selon le tarif défini à l'article 5. Il est autorisé à garder le montant

perçu. Dans ce cas, il a toutefois l'obligation de déclarer les nuitées à l'organe de perception à des fins de statistiques.

3. Pour les logements (appartement, studio, chalet,...) appartenant à un propriétaire domicilié sur la commune, en cas de location à des personnes assujetties, la taxe de séjour est perçue :
 - a) en cas de location occasionnelle, par nuitée effective selon les tarifs définis à l'article 5 ;
 - b) en cas de location annuelle, au forfait annuel selon les tarifs définis à l'article 6 ;

Le propriétaire est responsable de percevoir la taxe de séjour auprès de son locataire et de la reverser à l'organe de perception. Il n'est pas autorisé à garder le montant perçu, **excepté dans le cas prévu à l'art. 4, ch. 2.**

La commission estime que l'application du calcul, tel que présentée à l'art. 6 et l'art. 11, n'est pas compréhensible et, par souci de clarté, propose les modifications suivantes :

Art. 6 Forfait annuel

« Les résidents des campings louant un emplacement annuel sont soumis à une taxe de séjour forfaitaire qui remplace la taxe de séjour journalière.

La taxe forfaitaire annuelle ~~est fixée par personne et~~ est calculée selon la formule suivante :

taxe = 35 nuitées x montant de la taxe défini à l'article 5 x facteur **calculé sur la base** des m2 *»

* Le facteur représente le nombre de personnes possibles

Art. 11 Forfait annuel

1. Les résidents des campings louant un emplacement annuel sont soumis à une taxe d'hébergement forfaitaire qui remplace la taxe d'hébergement journalière.

La taxe forfaitaire annuelle ~~est fixée par personne et~~ est calculée selon la formule suivante :

taxe = 35 nuitées x montant de la taxe défini à l'article 10 x facteur **calculé sur la base** des m2 *»

* Le facteur représente le nombre de personnes possibles

4. Vote

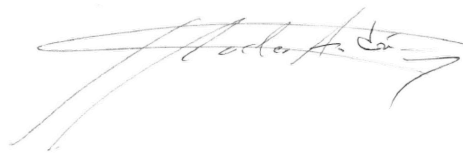
La commission de gestion recommande au Conseil Général d'accepter le message du conseil municipal au conseil général au Règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement, sous réserve de l'adoption des amendements.

Cette décision a été prise à l'unanimité des 15 membres présents.

Sion, le 26 mars 2021

Le Président

Charles-André Rey



Le Rapporteur

Christelle Sierro Fardel



Document de travail à l'usage du Conseil général

LISTE DES PRESENCES - Examen du message Règlement communal des taxes de séjour et d'hébergement

Nom, Prénom		23.03.2021	24.03.2021	25.03.2021
Rey Charles André – président	PDC	X	X	X
Guex-Crosier Johanne – vice-président	PS	X	X	X
Sierro Fardel Christelle – rapporteure	PLR	X	X	X
Vergères Pierre Michel – vice-rapporteur	UDC	X	X	X
Baeriswyl Aline	PS	X	X	X
Bornet Ruth	PLR	X	X	X
Bornet Patrick	PLR	X	X	X
Carruzzo Sébastien	LES VERTS	X	X	X
Courtine Mudry Ariane	LES VERTS	X	X	X
de Lavallaz Valérie	PDC	X	X	X
Gillioz Fernand	PLR	X	X	X
Micheloud Benoît	PDC	X	X	X
Pitteloud Christophe	PDC	X	X	X
Pitteloud Rey Nathalie	LES VERTS	X	X	X
Sierro Christophe	PDC	X	X	X

Total	15	15	15
-------	----	----	----